APRÈS ART. 2 N° **4642**

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 4642

présenté par

Mme Etienne, M. Le Gall, M. Boumertit, M. Coquerel, M. Walter, M. Léaument, M. Maudet et

M. Rome

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 15 ainsi rédigée :

- « Section 15
- « Soutien aux retraites
- « Art. L. 137-42. Il est créé une contribution « retraites » dénommée contribution sur les successions et les donations.
- « Son taux est fixé, dès le premier euro, à 1 % sur l'actif net taxable. Les modalités de recouvrement sont réalisées dans les conditions déterminées à l'article 750 *ter* du code général des impôts.
- « La contribution sur les successions et les donations est affectée à la branche vieillesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une contribution sur les successions et les donations pour financer la branche Vieillesse.